

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Prise d'otage D-23**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure en cas d'un incident de prise d'otage.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

La principale préoccupation lors d'une prise d'otage est la sécurité et le bien-être :

- de la ou des personnes prises en otage;
- des membres du personnel;
- des contrevenants non concernés par la prise d'otage au sein de l'établissement;
- du ou des ravisseurs.

Dans la mesure du possible, la situation doit être résolue au moyen d'une négociation pacifique. Si l'usage de la force s'avère nécessaire, le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné doit veiller à ce qu'il y ait suffisamment de membres du personnel pour gérer la situation. Seul le degré de force nécessaire pour contrôler la situation est autorisé.

Lorsqu'un membre du personnel est pris en otage, il perd automatiquement le pouvoir de donner des ordres.

Une prise d'otage est une situation où le ou les ravisseurs détiennent :

- un membre du personnel;
- un contrevenant;
- un visiteur;
- un bénévole, contre sa volonté.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Services pour adultes mis sous garde

Il est entendu que dans la plupart des situations de prise d'otage, des menaces de violence ou de mort peuvent être prononcées par le ou les ravisseurs.

PROCÉDURE

Si une prise d'otage survient, le premier membre du personnel qui prend connaissance de la situation doit :

Sécuriser le secteur

Sécuriser le secteur où se déroule l'incident et aviser immédiatement le sergent ou le centre de contrôle.

Observer et noter

Observer l'évolution de la situation pour signaler :

- le nombre de personnes prises en otage;
- le nom ou les détails concernant le ou les ravisseurs;
- la description des armes et leur nombre;
- toute menace ou demande exprimée;
- le lieu, s'il est connu, de la ou des personnes prises en otage et du ou des ravisseurs.

Sergent

À son arrivée, le sergent doit :

- évaluer la situation;
- s'assurer que tous les contrevenants non concernés par la situation retournent à leur secteur respectif ou dans un autre secteur sécurisé de l'établissement;
- faire sortir tous les visiteurs, en leur demandant de laisser leur nom et leur adresse;
- suspendre sur-le-champ toutes les activités prévues et veiller à ce que tous les contrevenants soient dans un endroit sécurisé;
- aviser le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde dès que possible.

Séance d'information du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde

Lorsque le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné arrive sur la scène, le sergent doit lui fournir de l'information sur ce qui suit :

- le nombre de personnes prises en otage, leur nom et des renseignements les concernant;
- les menaces ou demandes exprimées;
- le nombre d'armes, leur type et leur description;
- le nombre de ravisseurs, leur nom et des renseignements les concernant;
- le ou les meneurs ou organisateurs qui sont soupçonnés d'être à l'origine de l'incident ou de l'événement;
- les dispositions des personnes concernées;
- le nombre de contrevenants non concernés par la situation qui se trouvent dans le secteur contrôlé par le ou les ravisseurs ainsi que des renseignements les concernant;
- le secteur précis qui est contrôlé par le ou les ravisseurs;
- tout autre renseignement pertinent.

Plus proche parent

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit prendre des dispositions pour communiquer avec le plus proche parent de chaque personne prise en otage ou avec quelqu'un d'autre qui entretient une relation avec elle.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

Demande d'aide

S'il croit que la situation ne peut pas être maîtrisée à l'interne, le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde peut demander des renforts à l'organisme d'application de la loi local.

Directeur des Services correctionnels

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit aviser le directeur des Services pour adultes mis sous garde de la prise d'otage dès que possible.

Aide provisoire

À l'arrivée de l'organisme d'application de la loi local :

- Un membre du personnel responsable doit communiquer au principal responsable du service d'intervention la nature de la situation d'urgence et lui préciser l'aide demandée. Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde conserve le droit de regard final sur toutes les décisions.
- Comme demandé par le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné, l'organisme local d'application de la loi assume la responsabilité de toute intervention tactique requise.
- **Remarque : L'utilisation d'armes ou d'agents chimiques par les équipes tactiques d'application de la loi n'est pas limitée.**
- Il est essentiel d'établir un poste de commandement central muni d'une ligne téléphonique qui se chargera de la coordination pour garder un contact avec le personnel nécessaire.
- Les membres du personnel qui ont quartier libre et qui sont appelés en renfort doivent respecter toutes les directives du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou de l'agent responsable.

Conclusion

Une fois la prise d'otage maîtrisée et la situation sous contrôle, la procédure suivante doit être respectée :

Suivre les étapes 1 à 7 énoncées dans la directive portant sur les situations d'urgence (D-20), aux pages 2 et 3.

Directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit :

- passer en revue les facteurs précédents la prise d'otage;
- examiner la nature et les caractéristiques de la prise d'otage;
- déterminer si les mesures prises par les membres du personnel pour gérer la situation d'urgence étaient adéquates;
- formuler des recommandations pour améliorer les mesures prises dans une telle situation;
- déterminer le stress lié à la situation ainsi que les personnes touchées, et fournir des moyens appropriés pour atténuer ce stress.

DIRECTIVES CONNEXES

D-20 Situations d'urgence

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick